

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2006/0172(CNS) Procédure terminée
Aide à l'agriculture: régime des cultures énergétiques, régime de paiement unique à la surface	
Modification Règlement (EC) No 1782/2003 2003/0006(CNS) Modification Règlement (EC) No 1698/2005 2004/0161(CNS)	
Sujet 3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		03/10/2006
		PPE-DE DAUL Joseph	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2774	19/12/2006
	Agriculture et pêche	2763	20/11/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural	FISCHER BOEL Mariann	

Evénements clés			
21/09/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0500	Résumé
12/10/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/10/2006	Vote en commission		Résumé
25/10/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0377/2006	
14/11/2006	Résultat du vote au parlement		
14/11/2006	Décision du Parlement	T6-0468/2006	Résumé
20/11/2006	Débat au Conseil	2763	Résumé
19/12/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		

29/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques	
Référence de procédure	2006/0172(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1782/2003 2003/0006(CNS) Modification Règlement (EC) No 1698/2005 2004/0161(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 036
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/6/40882

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2006)0500	22/09/2006	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2006)1167	22/09/2006	EC	
Projet de rapport de la commission		PE378.841	04/10/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0377/2006	25/10/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0468/2006	14/11/2006	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 2006/2012 JO L 384 29.12.2006, p. 0008 Résumé

Aide à l'agriculture: régime des cultures énergétiques, régime de paiement unique à la surface

OBJECTIF : étendre aux huit nouveaux États membres qui actuellement n'y ont pas droit le bénéfice de la prime aux cultures énergétiques, introduite dans le cadre de la réforme de la PAC de 2003.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : le Conseil est parvenu il y a trois ans à un accord politique sur la réforme de la PAC de 2003, ouvrant la voie à un remaniement en profondeur des modalités d'octroi de l'aide au revenu accordée par l'UE à ses agriculteurs et introduisant un nouveau soutien à la production de cultures énergétiques (bioéthanol, biodiesel, etc.), en vue de promouvoir un développement plus durable de l'agriculture et des régions rurales de l'UE. L'aide aux cultures énergétiques, d'un montant de 45 EUR à l'hectare, a été appliquée pour la première fois en 2004, l'objectif étant d'inciter les agriculteurs à produire les matières premières qui permettent de fabriquer des biocarburants. La superficie ayant fait l'objet de demandes d'aide aux cultures énergétiques s'est établie à un chiffre compris entre 1,2 et 1,3 million d'hectares en 2006, et donc assez proche du plafond fixé à 1,5 million d'hectares.

Il est encore prématuré de procéder à une évaluation complète des conséquences de cette réforme. Toutefois, compte tenu de l'expérience déjà acquise, il s'avère que, d'une manière générale, même si la réforme a été mise en œuvre avec succès, d'éventuelles améliorations spécifiques ont été recensées en matière d'efficacité et/ou de simplification.

L'objectif de la présente proposition est d'appliquer à partir de 2007 les améliorations spécifiques qui ont été mises en évidence et qui portent sur:

- les conclusions du rapport de la Commission au Conseil concernant la mise en œuvre du régime des cultures énergétiques, à savoir faire en sorte que le régime soit applicable aux nouveaux États membres dans les mêmes conditions que pour les autres États membres et autoriser le versement d'une aide nationale visant à soutenir le démarrage de cultures pluriannuelles destinées à la production de biomasse sur des terres bénéficiant du régime des cultures énergétiques. Cette mesure porterait de 1,5 à 2 millions d'hectares la superficie admissible au bénéfice de l'aide ;

- la possibilité pour les nouveaux États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface de continuer à utiliser cette façon simple d'octroyer une aide au revenu aux agriculteurs jusqu'à la fin de 2010. La dérogation relative à l'introduction d'exigences réglementaires en matière de gestion dans la conditionnalité, actuellement prévue pour les États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface (RPUS), ne sera toutefois pas reconduite au-delà de 2008. Pour assurer la cohérence de la pratique habituelle en ce qui concerne les mesures de l'axe 2 relevant du développement rural avec cette non-reconduction (sans préjudice de sanctions éventuelles), il convient de modifier en conséquence l'article 51 du règlement 1698/2005/CE du Conseil;

- la simplification des dispositions d'admissibilité au titre du régime de paiement unique pour les terres plantées d'oliviers;

- l'introduction de certaines règles nécessaires concernant les paiements directs liés au secteur du sucre.

Pour connaître les implications financières de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.

Aide à l'agriculture: régime des cultures énergétiques, régime de paiement unique à la surface

La commission a adopté le rapport de son président, Joseph DAUL, approuvant sans modification ? dans le cadre de la procédure de consultation ? la proposition de règlement du Conseil modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Aide à l'agriculture: régime des cultures énergétiques, régime de paiement unique à la surface

En adoptant le rapport de consultation de M. Joseph DAUL (PPE-DE, FR), le Parlement européen a approuvé, sans modification, la proposition portant sur le règlement qui établit des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ainsi que certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifie le règlement concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Aide à l'agriculture: régime des cultures énergétiques, régime de paiement unique à la surface

Le Conseil a tenu un débat d'orientation concernant la proposition de règlement modifiant et corrigeant le règlement 1782/2003/CE et modifiant le règlement 1698/2005/CE.

Dans l'ensemble, le Conseil a accueilli favorablement le texte de la présidence, qui énonce plusieurs ajustements supplémentaires visant à simplifier certaines parties du règlement 1782/2003. Il a chargé le Comité spécial Agriculture de mettre le texte au point sur la base des orientations politiques données par les ministres, afin que le Conseil puisse adopter cette proposition lors de la session qu'il tiendra du 19 au 21 décembre.

Le débat des ministres a plus particulièrement porté sur les questions suivantes:

nouvelle prolongation du RPUS jusqu'en 2013;

- possibilité d'introduire progressivement des exigences réglementaires de conditionnalité pour les nouveaux États membres appliquant le RPUS;

- suppression éventuelle de la période de dix mois pendant laquelle les parcelles sont à la disposition de l'agriculteur et peuvent bénéficier du régime de paiement unique conformément à l'article 44, paragraphe 3, du règlement;

- réduction éventuelle de la période de trois ans après laquelle les droits au paiement non utilisés sont attribués à la réserve nationale conformément à l'article 45 du règlement.

En outre, plusieurs délégations ont demandé à la Commission de prévoir la possibilité d'aides nationales en complément de la prime prévue pour les cultures énergétiques. Certaines autres délégations ont en revanche exprimé leurs réticences concernant des aides nationales en faveur des cultures énergétiques.

En réponse aux observations des États membres, la Commission a déclaré que la possibilité de prolonger le RPUS au delà de 2010 et les ajustements supplémentaires suggérés par les États membres pourraient être examinés lors du "bilan de santé" de la PAC prévu en 2008. En ce qui concerne l'application future de la conditionnalité dans les nouveaux États membres et l'éventuelle suppression de la période de dix mois, le membre de la Commission a indiqué que ces questions pourraient être abordées dès l'année prochaine, dans le cadre d'un débat plus général sur la conditionnalité qu'il est prévu d'organiser pendant la présidence allemande.

Aide à l'agriculture: régime des cultures énergétiques, régime de paiement unique à la surface

OBJECTIF : étendre aux huit nouveaux États membres qui actuellement n'y ont pas droit le bénéfice de la prime aux cultures énergétiques, introduite dans le cadre de la réforme de la PAC de 2003.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 2012/2006 du Conseil modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

CONTENU : le présent règlement étend le régime de soutien direct aux huit États membres qui n'en bénéficiaient pas et fait passer la superficie admissible de 1,5 à 2 millions d'hectares pour les cultures énergétiques. Bien que bénéficiant du régime de soutien, la Lettonie a fait une déclaration demandant à ce que la conditionnalité ne commence à s'appliquer qu'à partir de l'année au cours de laquelle la Lettonie mettra en œuvre le régime de paiement unique. Le Conseil a fait une déclaration invitant la Commission à poursuivre l'examen des questions encore en suspens qui n'ont pas été prises en considération dans le cadre de la présente adaptation, en ce qui concerne soit le rapport sur la conditionnalité, soit le « bilan de santé » de la PAC prévu pour 2008.

Le règlement prévoit également l'extension du RPUS jusqu'en 2010 pour les nouveaux États membres, la simplification des dispositions d'admissibilité pour les oliveraies et l'introduction de règles formelles de paiement direct pour le secteur du sucre. Il tient compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie en 2007.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/01/2007.

APPLICATION : à partir du 01/01/2007. Toutefois, les dispositions de l'article 1^{er}, point 6) (aide nationale au démarrage de cultures permanentes destinées à la production de biomasse sur des terres mises en jachère), sont applicables avec effet au 01/01/2005 et celles de l'article 1^{er}, points 14), 15), 17) (paiements pour le sucre) et 18) (modification de l'Annexe I), avec effet au 01/01/2006.